

CERTIFICATION

Référentiel de certification NF :

TUBES ET RACCORDS EN PVC NON PLASTIFIÉ RIGIDE



N° d'identification : 055

N° de révision : **rev 20**

Date de mise en application : **07/11/2019**

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1	L'application	5
1.1	Champ d'application	5
1.2	Valeur ajoutée de la certification	6
1.3	Demander une certification / Contrat de certification	8
1.4	Engagement du demandeur	10
1.5	Publication	11
Partie 2	Le programme de certification	12
2.1	Les réglementations	12
2.2	Les normes et spécifications complémentaires	12
2.3	Déclaration des modifications	14
2.4	Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits	17
	Option 1 : « Management de la qualité »	17
	Option 2 : « Maîtrise de la qualité »	18
2.5	Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon	27
2.6	Fraudes et falsifications	28
Partie 3	Processus de certification	29
3.1	Généralités	29
3.2	Processus de traitement d'une demande de certification	30
3.3	Les audits	30
3.4	Prélèvements	33
3.5	Essais	34
Partie 4	Les intervenants	35
4.1	L'organisme certificateur	35
4.2	Organismes d'audit	35
4.3	Organismes d'essais	35
4.4	Comité Particulier	36
Partie 5	Lexique	38

Annexe administrative

Annexe technique : Marquage

Référentiel de certification NF Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide

N° de révision : 20



Le présent référentiel de certification a été soumis à la validation de la Direction Technique du CSTB. Il a été approuvé par le Directeur Général d'AFNOR Certification le 07/11/2019 pour acceptation dans le système de certification NF.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CSTB, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0010, portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr, s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le présent référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie par le CSTB, après consultation des parties intéressées. La révision du référentiel de certification est approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification.


HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout le document	0	02.1994	Création du règlement de certification (regroupement de toutes les familles dans un règlement de certification NF 055)
Tout le document	2	22.02.1995	Révision du règlement de certification
Tout le document	3	14.05.1996	Révision du règlement de certification
Tout le document	4	26.03.1997	Révision du règlement de certification
Tout le document	5	10.04.1998	Révision du règlement de certification
Addendum		10.01.1999	Révision du règlement de certification
Tout le document	6	21.02.2000	Révision du règlement de certification
Tout le document	7	21.06.2001	Révision du règlement de certification
Tout le document	8	01.01.2003	Révision du règlement de certification
Tout le document	9	15.03.2004	Révision du règlement de certification : Intégration d'un contrôle dans le commerce des produits distribués sous demande de maintien. Intégration de la norme NF EN 13598-1 à la place de la norme XP T 54-950

Référentiel de certification NF Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide

N° de révision : 20



Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout le document	10	25.01.2005	Révision du règlement de certification
Tout le document	11	21.02.2006	Révision des règles de certification
Tout le document	12	23.02.2007	Révision du référentiel de certification
Tout le document	13	11.02.2008	Révision du référentiel de certification
Tout le document	14	06.03.2009	Révision du référentiel de certification
Tout le document	15	21.04.2010	Révision du référentiel de certification, annulation du Document Technique N°5 Groupe « Assainissement » et intégration du Document Technique N°6 Groupe « Evacuation siphonide ».
Tout le document	16	06.02.2013	Révision du référentiel de certification, intégration du monogramme 
Tout le document	17	01.03.2017	Révision du référentiel de certification, Intégration de la norme NF EN ISO 9001 : 2015 Suppression du DT 4 : Groupe Irrigation Précision des règles en cas de vote du Comité Précisions des modalités pour les audits dans les pays à vigilance particulière.
Tout le document	18	21/12/2018	Révision du référentiel de certification : Modification de la trame du référentiel NF et de la trame des documents techniques Ajout du document technique N° DT 055-07 « admission d'une usine en réserve » Intégration de l'additif 'retrait à chaud » dans le document technique N° 055-01
Tout le document	19	23/07/2019	Révision du référentiel de certification NF 055 suit à la suppression de la partie 2 modalité de marquage dans les documents techniques et Création de l'annexe Technique : Marquage
Tout le document	20	07/11/2019	Création du Document Technique N°055-08 : Traitement des signalements des produits non conformes sur le marché français

Partie 1

L'application

1.1 Champ d'application

Le présent référentiel de certification concerne à ce jour les réseaux de canalisation, constitués de Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide, répartis en 4 groupes de produits. :

- Groupe Évacuation, comprenant les tubes et raccords compacts et les tubes structurés à parois lisses pour l'évacuation des eaux,
- Groupe Pression, comprenant les tubes et raccords compact pour la conduite de liquide avec pression,
- Groupe Pression Orienté Biaxial comprenant les tubes en PVC BO pour la conduite de liquide avec pression,
- Groupe Evacuation Siphonide comprenant les tubes et raccords compacts pour l'évacuation des eaux pluviales destinés aux réseaux siphonides,

Le tableau suivant détaille les catégories de produits concernées par chaque groupe.

GROUPES	FAMILLES	CATEGORIES
ÉVACUATION	COMPACT	- Tubes pour assemblage par collage (TEC) - Tubes pour assemblage par bague de joint (TEJ) - Raccords pour assemblage par collage (REC) - Raccords pour assemblage par bague de joint (REJ)
	STRUCTURÉE	- Tubes pour assemblage par collage (TESC)
PRESSION		- Tubes pour assemblage par collage (TPC) - Tubes pour assemblage par bague de joint (TPJ) - Raccords pour assemblage par collage (RPC) - Raccords pour assemblage par bague de joint (RPJ)
PRESSION ORIENTE BIAxIAL		- Tubes pour assemblage par bague de joint (TPBOJ)
EVACUATION SIPHOIDE		- Tubes pour assemblage par collage (TSC) - Tubes pour assemblage par bague de joint (TSJ) - Raccords pour assemblage par collage (RSC) - Raccords pour assemblage par bague de joint (RSJ)

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

1.2 Valeur ajoutée de la certification

La certification est une reconnaissance par une tierce partie de la conformité de caractéristiques démontrant la valeur ajoutée des produits certifiés par le présent référentiel.

Les caractéristiques certifiées de l'application Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide sont listées dans les Documents Techniques N°2 à 6

Référentiel de certification NF Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide

N° de révision : 20



Ces caractéristiques certifiées sont évaluées sous la responsabilité du CSTB, avec les moyens de contrôle suivants :

	Admission	Surveillance continue
Réalisation d'un audit de la production par un auditeur technique qualifié : <ul style="list-style-type: none">- Vérification de la réalisation des contrôles et des enregistrements de la production : matières premières, fabrication, produits finis,- Vérification des dispositions de maîtrise de la qualité : métrologie, conditionnement, stockage, traçabilité, marquage du produit, traitement des non conformités et des réclamations client,- Supervision d'essais de caractéristiques certifiées réalisés par le demandeur, le cas échéant.	<i>Oui</i>	<i>Oui</i> <i>Fréquence :</i> <i>2 audit(s) annuel(s) (*)</i>
Réalisation d'essais par un laboratoire reconnu par l'organisme certificateur (indépendant et compétent) : <ul style="list-style-type: none">- Prélèvement des échantillons réalisé par l'organisme certificateur, et effectué sur le site du demandeur/titulaire.	<i>Oui</i>	<i>Oui</i> <i>Fréquence :</i> <i>1 campagne(s) d'essais annuelle(s)</i>

- La fréquence peut être allégée à 1 audit tous les 12 mois, sous réserve que :

+ les résultats des évaluations précédentes sont très satisfaisants

- La fréquence d'audit peut être renforcée à 2 audits tous les 12 mois lorsque des non conformités critiques sont constatées (en fonction de la pertinence des actions correctives proposées).

1.3 Demander une certification / Contrat de certification

Toute entité juridique :

- fabricant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,
- distribuant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide.

Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

Le demandeur adresse sa demande à l'organisme certificateur. Elle est accompagnée de toutes les informations utiles concernant les produits visés, les conditions de fonctionnement et les contrôles effectués pour assurer la conformité des produits au présent référentiel de certification.

Un modèle de demande et la liste des renseignements à fournir à l'appui d'une demande sont annexés au présent référentiel de certification.

Pendant un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception par l'organisme certificateur de sa demande de certification, le demandeur a la faculté de se dédire de ses engagements, pour une cause quelconque, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme certificateur.

Le Contrat de certification est constitué de la lettre de demande complétée, signée et, le cas échéant, accompagnée du devis ; il est régi par l'ensemble des documents référencés à cette lettre de demande (règles générales de la marque NF, référentiel de certification, exigences techniques complémentaires,...).

Le Contrat est conclu sans limitation de durée.

Le titulaire peut résilier de plein droit la certification NF pour toutes ou certaines de ses certifications, pour une cause quelconque, notamment lorsque l'activité a cessé.

Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception par le CSTB de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire notifiant la résiliation de plein droit de la certification NF pour l'une des raisons définies ci-dessus.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le titulaire s'engage à ne plus utiliser de quelque manière que ce soit, ni à reproduire sur quelque support que ce soit la marque NF pour les produits dont la certification a cessé.

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du Contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

Note 1 : Cas particulier d'une demande d'admission dans un pays à vigilance particulière

Observant de nombreuses tensions dans le monde, le Ministère Français des Affaires Etrangères définit des zones de vigilance pour chaque pays dans les conditions ci-dessous :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

- les zones vertes à vigilance normale ;
- les zones jaunes à vigilance renforcée ;
- les zones orange déconseillées sauf raison impérative ;

Référentiel de certification NF Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide

N° de révision : 20



-
- les zones rouges formellement déconseillées.

Conformément aux préconisations de l'Etat Français, afin d'assurer la sécurité des collaborateurs du CSTB et de ses sous-traitants (ci-après désignés « les Auditeurs »), les demandes d'admission de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone orange ou rouge ne pourront pas être prises en compte par le CSTB.

Pour les demandes de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification, en phase d'admission ou de suivi, sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone jaune, le déplacement des Auditeurs est autorisé sous réserve que l'entité auditée organise localement et à ses frais exclusifs le transport et l'hébergement des Auditeurs de façon à ce que leur sécurité soit garantie.

Dans les 10 jours ouvrés précédant tout déplacement, le demandeur/titulaire doit communiquer au CSTB les conditions de transport et d'hébergement des Auditeurs visant à garantir leur sécurité. Le CSTB peut formuler des observations et justifier de demandes complémentaires ; il se réserve le droit d'annuler un déplacement si les conditions proposées ne présentent pas de garantie de sécurité suffisante.

Note 2 : Cas particulier d'une sous-traitance de la production par un demandeur

Le demandeur peut sous-traiter une partie de la production de ses produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Dans ce cas, il s'engage à être :

- responsable de l'efficacité du système de contrôle de production dans son ensemble en respect du présent référentiel de certification ;
- en mesure de produire, d'une part, le cahier des charges définissant les contrôles qu'il impose à son sous-traitant pour répondre aux exigences du présent référentiel de certification et d'autre part, les preuves de la maîtrise du sous-traitant pour satisfaire ces mêmes exigences.

Note 3 : Cas particulier d'une nouvelle demande dans le cadre d'un retrait ou d'une suspension d'un certificat suite à une sanction

Lorsque le CSTB prononce le retrait d'un certificat suite à une sanction, le titulaire perd son droit d'usage de la marque NF. Il devient ancien titulaire. L'ancien titulaire ne peut déposer une nouvelle demande de certification pour un produit, un service, une personne identique au produit ou service ou personne ayant fait l'objet de la décision de retrait du certificat, que sous réserve de fournir au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de retrait, afin que le produit ou service ou personne respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences pour la Certification.

De la même façon, lorsque le CSTB prononce la suspension d'un certificat suite à une sanction, le titulaire perd le droit d'usage de la marque NF tant que le CSTB n'a pas levé cette suspension. Cette levée suppose que le titulaire fournisse au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de suspension, afin que le produit ou service ou personne respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences de Certification.

Note 4 : Cas particulier d'une « demande d'admission préalable pour une usine « en réserve »

Un évènement de force majeure¹ pourrait avoir pour conséquence l'arrêt pendant une longue durée d'une chaîne de fabrication de façon significative et pénalisante pour un titulaire dont l'usine est certifiée.

Lors d'un arrêt d'une chaîne de fabrication d'une usine certifiée suite à un évènement de force majeure, une usine « en réserve » pourrait prendre le relais à très court terme de toute ou partie de la (les) chaîne(s) de fabrication de l'unité en arrêt.

Dans le cadre de la gestion préventive du risque industriel d'impossibilité d'exploitation d'une chaîne de production d'une usine certifiée, une demande d'admission préalable peut être demandée pour une usine « en réserve » non certifiée, par le titulaire dont l'usine est certifiée.

La demande d'admission préalable a pour objet de s'assurer que la qualité des produits fabriqués dans l'usine « en réserve » est identique à la qualité des produits fabriqués par l'usine certifiée NF et respecte en tous points les exigences du référentiel.

Les conditions et le traitement de ce cas sont traités dans le Document Technique N° 055-07.

1.4 Engagement du demandeur

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Le demandeur prend l'engagement :

- 1 d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier à :
 - présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
 - mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,
 - utiliser la marque NF dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,
 - donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;
- 2 de s'acquitter des frais de certification (gestion, audit et essais éventuels) en conformité avec le barème en vigueur ;
- 3 de ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon ;
- 4 de prendre les dispositions nécessaires pour :
 - la conduite de l'audit, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné,

¹ Telle que définie par l'article 1218 du Code civil français et la jurisprudence française : *Evènement extérieur et irrésistible* (qui échappe au contrôle et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées), *évènement imprévisible* (qui ne pouvait être raisonnablement prévu).

-
- la participation d'observateurs tiers ou non pendant l'audit, le cas échéant ;
 - 5 d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :
 - mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - documenter les actions entreprises ;
 - 6 de réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes aux Exigences Techniques concernées ;
 - 7 d'appliquer efficacement le système de contrôle interne de production mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification ;
 - 8 d'exercer les contrôles qui lui incombent pour que le maintien du droit d'usage de la marque NF puisse être accordé ;
 - 9 d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la marque NF (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande) ;
 - 10 d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat ;
 - 11 de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
 - 12 de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
 - ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;
 - 13 en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
 - 14 de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque NF ;
 - 15 en cas de fourniture des copies de document de certification à autrui, de les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;
 - 16 en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences de l'organisme de certification ;
 - 17 de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu.

1.5 Publication

L'organisme certificateur se réserve le droit de publier les certificats en vue de la meilleure information possible des utilisateurs.

Les caractéristiques certifiées, la liste des titulaires de la marque NF et/ou les certificats NF sont rendus publics sur le site internet de l'organisme certificateur.

Partie 2

Le programme de certification

Le programme de certification de l'application Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide est composé du présent référentiel de certification, qui référence :

- les Règles Générales de la marque NF, qui fixent l'organisation et les conditions d'usage de la marque,
- les normes mentionnées dans le § 2.2.1,
- les spécifications techniques complémentaires mentionnées dans le § 2.2.2.

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue au Code de la Consommation (articles R-433-1 à R 433-2 et L 433-3 à L 433-11). Il précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

2.1 Les réglementations

L'attribution du droit d'usage de la marque NF ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Pour les exigences réglementaires visées par le référentiel de certification, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur lors des audits de certification la preuve documentaire définie par la réglementation attestant de la conformité de son produit aux exigences réglementaires.

Note : lorsque la preuve documentaire n'est pas gérée ou détenue sur le site où l'audit est réalisé, celle-ci devra être présentée à l'organisme certificateur, par tout moyen adapté, avant que ce dernier ne conclue son évaluation.

Le demandeur/titulaire engage sa responsabilité à l'égard de l'organisme certificateur pour toute preuve documentaire qui est inexacte, trompeuse et/ou non-conforme à la définition de la preuve documentaire contenue dans la réglementation.

L'organisme certificateur n'a pas pour mission de démontrer de la conformité du produit aux exigences réglementaires listées au présent document : cette mission incombe exclusivement aux organismes agréés par les autorités compétentes pour l'application de chacune des réglementations concernées.

Les réglementations applicables pour la mise sur le marché français et pour lesquelles, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur un document attestant de la conformité de son produit aux réglementations sont listées ci-dessous.

Réglementation	Preuve documentaire requise
Arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 et l'arrêté du 22 août 2002.	L'ACS (attestation de conformité sanitaire) matériaux ou accessoires, comme définie dans la circulaire DGS/SDA 2002 n° 571 du 25/11/02, est une preuve de conformité à la réglementation.

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Référentiel de certification NF Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide

N° de révision : 20



Pour les références mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique. Pour les références ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

2.2.1. NORMES APPLICABLES

Les produits faisant l'objet des présentes règles doivent répondre aux exigences définies dans les normes citées dans les documents techniques définis au paragraphe 2.2.3.

Liste des normes citées par groupe de produits :

Groupe Evacuation :

NF EN 1329-1 (Juillet 1999) - Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et haute température) à l'intérieur de la structure des bâtiments (PVC-U) - Partie 1 : Spécifications pour tubes, raccords et le système.

NF EN 1453-1 (Juillet 2000) - Systèmes de canalisations en plastique avec des tubes à paroi structurée pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et haute température) à l'intérieur des bâtiments – Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) – Spécifications pour tubes et le système.

Groupe Pression :

NF EN 1452 (janvier 2010) Plastiques - Systèmes de canalisations en plastique pour alimentation en eau - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U)

Partie 1 : Généralités

Partie 2 : Tubes

Partie 3 : Raccords

Partie 4 : Robinets et Equipements auxiliaires

Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système

NF T 54-034 (octobre 2005) Réseaux de canalisations en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) et/ou poly(chlorure de vinyle) orienté biaxial (PVC-BO) pour le transport sous pression de fluides non gazeux – Règles de conception, choix des composant

Groupe Pression Orienté Biaxial :

* **NF T 54-948** (février 2010) Systèmes de canalisations en plastique pour le transport d'eau sous pression – Tubes en polychlorure de vinyle orienté biaxial (PVC-BO) et leurs assemblages – Spécifications.

Groupe Evacuation Siphonide :

* **NF EN 1329-1** (Juillet 1999) - Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et haute température) à l'intérieur de la structure des bâtiments (PVC-U) - Partie 1 : Spécifications pour tubes, raccords et le système.

Norme relative au système de management de la qualité

NF EN ISO 9001:2008 et NF EN ISO 9001:2015, Systèmes de management de la qualité – Exigences.

2.2.2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

En complément aux exigences fixées dans les paragraphes précédents, les produits doivent répondre aux spécifications complémentaires définies dans les documents suivants :

- **Les tubes et raccords faisant l'objet de ce référentiel, doivent provenir d'une fabrication issue d'une formulation sans plomb. cette exigence est effective à la date d'approbation du référentiel, une période de transition de 2 ans sera autorisée pour la mise en œuvre de cette spécification par tous les titulaires.**

En complément aux exigences fixées dans les paragraphes précédents, les produits doivent répondre aux spécifications complémentaires définies dans les documents techniques suivants (ces documents techniques ont le même indice de révision que le référentiel de certification : N°18) :

- **Document technique 055-01** : Spécifications applicables à tous les groupes.
- **Document technique 055-02** : Groupe Evacuation.
- **Document technique 055-03** : Groupe Pression.
- **Document technique 055-04**: ~~Groupe Irrigation~~ **Ce DT a été supprimé**
- **Document technique 055-05** : Groupe Pression Orienté Biaxial.
- **Document technique 055-06** : Groupe Evacuation Siphonide.
- **Document technique 055-07** : Admission d'une usine en réserve
- **Document technique 055-08** : **Traitement des signalements des produits non conformes sur le marché français**

2.3 Déclaration des modifications

Ce paragraphe précise les informations que le titulaire du droit d'usage de la marque NF doit fournir au CSTB et les démarches qu'il doit suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CSTB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

2.3.1 MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque NF dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications apportées.

Modification concernant l'unité de fabrication

→ **Cas d'un transfert de production :**

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié dans un autre lieu de fabrication entraîne une cessation immédiate du marquage NF par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit de la nouvelle unité de fabrication et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque la nouvelle unité de fabrication est déjà connue du CSTB.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission, décrites en partie 3 du présent référentiel de certification.

→ **Cas d'une modification du processus de production :**

Le titulaire doit démontrer que la modification du processus de production n'impacte pas les performances des caractéristiques certifiées du produit (Cf § 2.4.2. : § 8.5.6. 9001 V15) ; il en informe le CSTB

2.3.2 MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DE L'UNITE DE FABRICATION

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel de certification.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité. Le cas échéant, si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire qui doit en informer le CSTB.

Le CSTB notifie alors au titulaire une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fera l'objet d'un retrait de droit d'usage de la marque NF.

2.3.3 MODIFICATION CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIE

Toute modification du produit certifié par rapport au dossier de demande, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit avec les exigences du présent référentiel de certification, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB.

Selon la modification déclarée, le CSTB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la certification.

2.3.4 CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE PRODUCTION

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés ou tout abandon du droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit au CSTB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF. La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié au titulaire de la marque NF par le CSTB. A l'expiration du délai indiqué par le titulaire, le produit est retiré de la liste des produits certifiés.

Référentiel de certification NF Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide

N° de révision : 20



Toute cessation temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés doit faire l'objet d'une suspension du droit d'usage de la marque NF pour une durée maximale de 6 mois, reconductible une seule fois, La durée totale de la suspension du droit d'usage de la marque NF pour ces produits ne doit pas excéder un an. La levée de la suspension ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une(des) évaluation(s).

2.3.5 MODIFICATION CONCERNANT LE CIRCUIT DE DISTRIBUTION

Le titulaire doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification apportée dans la distribution des produits certifiés aussitôt que connue de lui-même et en particulier lorsqu'il cesse d'approvisionner un distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque NF, ce qui en conséquence fait cesser ce maintien du droit d'usage de la marque NF.

Le distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque NF, doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification dans ses approvisionnements qui font cesser de fait ce maintien du droit d'usage de la marque NF. Le droit d'usage de la marque NF par le distributeur ne pourra être validé qu'après nouvel examen conformément à la partie 3 du présent référentiel de certification.

2.4 Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits

2.4.1 OBJET

Les demandeurs/titulaires et leurs distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré.

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification. De plus, il doit assurer la maîtrise des prestataires externes par tout moyen d'évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs du produit ou de(s) prestation(s) externalisée(s) pour lequel il est demandeur ou titulaire du droit d'usage de la marque de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le demandeur/titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans les paragraphes Option 1 et Option 2 suivants :

Les exigences qualité sont définies selon 2 options, au choix du demandeur ou titulaire :

Option 1 : « Management de la qualité »

L'option « Management de la qualité » repose sur la certification de la conformité du système du titulaire au modèle de management de la qualité ISO 9001.

Le demandeur / titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences de la norme NF EN ISO 9001 V15.

Les audits sont réalisés selon le Tableau 2 suivant. Ce tableau indique les exigences spécifiques de la norme NF EN ISO 9001 qui doivent être vérifiées dans le cadre de la certification.

Dans le cadre d'un audit, toutes les exigences requises identifiées sur les lignes grisées dans le Tableau 2, ci-dessous, doivent être auditées, ainsi que le registre des réclamations clients, ces allègements engendrent une diminution du temps d'audit mais pas du nombre d'audits.

Dans le cadre de cette option, le CSTB peut prendre en compte une certification délivrée par un organisme certificateur de système à condition que :

- le certificat ISO 9001 comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque de certification ; et
- le certificat ISO 9001 soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'IAF (International Accreditation Forum) - voir signataires sur le site du COFRAC www.cofrac.fr, et
- le dernier rapport d'audit ISO 9001 de l'organisme soit transmis au CSTB préalablement à l'audit de l'organisme ou examiné lors de l'audit de l'organisme.

Le choix de l'une ou l'autre de ces options implique :

La mise en place par le demandeur ou le titulaire d'un système conforme à l'option choisie.

Des modalités de contrôles par tierce partie différentes.

Dans tous les cas, l'allègement peut être remis en cause si les conditions ayant autorisé l'allègement ne sont plus respectées.

Référentiel de certification NF Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide

N° de révision : 20



Possibilité d'allègement :

Si l'unité de fabrication a un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001, les audits peuvent être « allégés ». Seules les exigences identifiées sur une ligne « grisée » dans le Tableau 2 sont auditées.

Cet allègement est possible à condition que :

- le certificat ISO 9001 comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque de certification ; et
- le certificat ISO 9001 soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'IAF (International Accreditation Forum) - voir signataires sur le site du COFRAC www.cofrac.fr, et
- le dernier rapport d'audit ISO 9001 de l'organisme soit transmis au CSTB préalablement à l'audit de l'organisme ou examiné lors de l'audit de l'organisme.

Option 2 : « Maîtrise de la qualité »

L'option « Maîtrise de la qualité » repose en partie sur la mise en place par le titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés, en l'absence de certification de la conformité du système qualité par un organisme Certificateur accrédité. Ces dispositions sont décrites dans les paragraphes 2.4.2 et 2.4.3.

Dans le cadre d'un audit, toutes les exigences requises identifiées sur les lignes grisées dans le Tableau 2, ci-dessous, doivent être auditées, ainsi que le registre des réclamations clients. L'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être audité sur une période de 3 ans

Le demandeur/titulaire doit justifier de la mise en place effective d'un ensemble de dispositions d'organisation et d'un système de contrôle de production permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés répondant au minimum aux exigences du présent référentiel de certification.

2.4.2 EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Tableau 2 (Exigences applicables)

§ ISO 9001 : 2008	§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES
5. Leadership				
5.5.1 / 5.5.2.	5.3.	Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme	<ul style="list-style-type: none"> * Organigramme * Description des responsabilités et des autorités (exemples : organigramme, fiches de fonction, ...) * Responsable désigné pour s'assurer de l'organisation et de la mise en œuvre efficace du système de production 	<p>Pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit</p> <p>Tous les items sauf : * ISO 9001 V15 : §5.3 c,d</p>
7. Support				
6.4.	7.1.4.	Environnement pour la mise en œuvre des processus	<p>Preuve du maintien de l'environnement de travail.</p> <p>Exemples : stockage du produit et de ses composants à l'abri des intempéries, conditions ambiantes adaptées,...</p>	Pour les processus liés à la réalisation des produits/services
7.6.	7.1.5.	Ressources pour la surveillance et la mesure	<ul style="list-style-type: none"> * Liste des équipements de contrôle, mesure et d'essai utilisés sur le site de réalisation du produit/service et/ou dans le laboratoire, * Identification des équipements permettant de déterminer leur validité, * Planning de vérification ou d'étalonnage des équipements impactant la validité des résultats (notamment les équipements permettant de réaliser les essais sur les caractéristiques certifiées) * Preuves des vérifications et/ou d'étalonnages (ex : fiche de vie, PV de vérification ou d'étalonnage,...), * Preuve de raccordement à des étalons nationaux ou internationaux (quand cela est possible) * Validation des logiciels utilisés pour la surveillance et la mesure des exigences spécifiées, le cas échéant. 	Pour les processus liés à la réalisation des produits/services
6.2.	7.2.	Compétences	<ul style="list-style-type: none"> * Respect des méthodes d'essais et des dispositions de contrôle. * Actions planifiées pour acquérir les compétences (formation, tutorat....), le cas échéant. 	Pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit
4.2.	7.5.	Informations documentées	<ul style="list-style-type: none"> * Liste des informations documentées internes et externes. Exemples : Procédures, mode opératoires, méthode d'essai, instructions de contrôle, enregistrements qualité * Preuves de maîtrise des documents internes et externes 	<p>Pour les processus liés à la réalisation des produits</p> <p>Tous les items sauf : * ISO 9001 v08 : § 4.2.1., 4.2.2</p>

Référentiel de certification NF Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide

N° de révision : 20



			Exemple : Disponibilité de la version applicable de la méthode d'essai, du référentiel, des dispositions de contrôle,...	Note : il n'est plus exigé de Manuel qualité.
8. Réalisation des activités opérationnelles				
7.4.	8.4.	Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes	<ul style="list-style-type: none"> * Liste des prestataires * Contrat / commande définissant les exigences du demandeur / titulaire de la certification * Preuves de vérification des matières premières, composants(1), services achetés * Preuves vérification des conditions de sous-traitance : transport, manutention, essais (2),.....etc 	<p>Pour les matières premières, les composants achetés et pour les prestations externes ayant une incidence sur la qualité du produit/service > Prestataires externes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * fournisseur de matières premières, composants, services intégré dans le produit/service * sous-traitant de prestations externes (ex : essais, manutention, transport,...) (* Cas particulier des demandeurs/titulaires sous-traitant une partie de leur production <p>Le CSTB audite les sous-traitants (prévu dans le référentiel de certification) Tous les items sauf : * ISO 9001 v08 : § 7.4.1. * ISO 9001 v15 : § 8.4.1.</p>
§ ISO 9001 : 2008	§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES
7.5.1 / 7.5.2.	8.5.1.	Maîtrise de la production et de la prestation de service	<ul style="list-style-type: none"> * Informations définissant les caractéristiques des produits et services. Exemples : plan produit / description du service,...., * Informations définissant les activités à réaliser et les résultats à obtenir. Exemples : mode(s) opératoire(s), instruction(s) de travail, méthode(s) d'essais, référentiel de certification (performance attendue) * Activités de surveillance et de mesure Exemples : Plan de surveillance, procédures et instruction(s) de contrôle, méthodes d'essais,... * Conservation des informations documentées démontrant la conformité des produits/service aux critères d'acceptation (<i>Idem § 8.2.4. ISO 9001 v08 et § 8.6.ISO 9001 v14</i>) 	■
7.5.3.	8.5.2.	Identification et traçabilité	<ul style="list-style-type: none"> * Identification / Marquage du produit conformément aux exigences du présent référentiel de Certification *Marquage des documents commerciaux conforme aux exigences du présent référentiel de Certification. 	Pour l'identification et pour la traçabilité
7.5.5.	8.5.4.	Préservation	Vérification que le produit est préservé tout au long de la chaîne de production (identification, manutention, stockage, conditionnement, transport,...)	■

Référentiel de certification NF Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide

N° de révision : 20



-	8.5.6.	Maîtrise des modifications (de la production / prestation de service)	* Preuve de maîtrise des modifications du process de fabrication / de la prestation de service, notamment l'incidence des modifications sur la performance du produit (3) : - revue des modifications, - personne autorisant la modification et toutes les actions nécessaires.	■
8.2.4.	8.6.	Libération des produits et services	* Dispositions de contrôle des produits /; enregistrement des résultats des contrôles et de la conformité aux critères d'acceptation (4), * Nom des personnes ayant autorisé la libération des produits finis / services	■

§ ISO 9001 : 2008	§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES
8.3.	8.7.	Maîtrise des éléments de sortie non conformes	*Dispositions de traitement des non-conformités, y compris des réclamations client, et mise en œuvre de ces dispositions (5), *Aucune dérogation autorisée sur une performance d'une caractéristique certifiée	■

9. Evaluation des performances

5.6.	9.3.	Revue de direction	Compte-rendu de Revue de direction	
------	------	--------------------	------------------------------------	--

10. Amélioration

8.5.2.	10.2.	Non conformités et actions correctives	* Mise en œuvre d'actions correctives pour traiter les non conformités sur le produit certifié et les réclamations client (6), * Efficacité des actions mises en œuvre.	■
--------	-------	--	--	---

*** : Aucune acceptation par dérogation ne peut être envisagée pour un produit sous Marque NF.**

Dans le cadre du suivi, l'auditeur décide des points à auditer en se basant sur les rapports d'audits précédents et sur les éventuelles modifications apportées au système depuis le dernier audit.

2.4.3 EXIGENCES SPECIFIQUES AUX PRODUITS

Le demandeur/titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes et spécifications complémentaires citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel de certification et dans les documents techniques relatifs à chaque groupe de produits.

Le demandeur/titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production. Les opérations de contrôle s'organisent en trois phases :

- contrôles sur les constituants du produit ;
- contrôles effectués en cours de fabrication ;
- vérifications et essais effectués sur les produits finis.

Référentiel de certification NF Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide

N° de révision : 20



(1) Contrôle sur les constituants du produit

Le demandeur est tenu d'exercer un contrôle à réception et en tout cas avant utilisation sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Ce contrôle, dont la teneur peut varier selon la structure du contrôle interne du demandeur et les garanties de régularité apportées par ses fournisseurs, comporte généralement :

- des contrôles de réception permettant l'acceptation de la livraison ;
- des contrôles de qualité permettant l'appréciation de la conformité et/ou la régularité des constituants du produit par rapport aux caractéristiques attendues.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux contrôles doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Ce contrôle peut être simplifié si le demandeur impose contractuellement un contrôle systématique avant livraison de la part de son (ses) fournisseur(s) et s'il dispose pour chaque lot livré des fiches d'analyse en résultant, ou si le fournisseur est certifié selon la norme NF EN ISO 9001 pour les fabrications concernées, ou si les produits sont certifiés.

(2) Sous-traitance d'essais

Le demandeur/titulaire peut sous-traiter la réalisation d'essais à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat ou d'une commande. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si les conditions ci-après sont remplies :

- la sous-traitance d'essais n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple) ;
- les conditions de sous-traitance d'essais sont formalisées dans le contrat ou la commande et doivent définir la méthode d'essai applicable, la fréquence d'essais, les délais de réponses demandés, la communication des résultats par écrit, la procédure en cas de résultat non conforme et le type d'équipement utilisé ;
- le laboratoire du sous-traitant où est réalisé l'essai doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025, ou sinon le demandeur de l'essai (titulaire de la Marque de certification) doit s'assurer de la conformité des équipements utilisés (étalonnages, paramétrages d'essais, etc.) et de la compétence du personnel réalisant l'essai.

Le titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles précédents. En cas de dépassement du nombre admissible de produits non entièrement satisfaisants, le titulaire doit :

- passer en contrôles renforcés le mois suivant,
- mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et les transcrire sur les enregistrements de contrôles.

(3) Approche d'évaluation de l'exigence complémentaire de la norme ISO 9001 version 2015 par rapport à la norme ISO 9001 version 2008

Dans le cadre de l'audit de Certification produit, l'unique exigence complémentaire concerne les exigences du § 8.5.6 dans le tableau 1 : « Maîtrise des modifications de la production / prestation de service ».

Dans le cas du non-respect de cette exigence par le demandeur / titulaire, l'auditeur notifiera :

- une piste de progrès (si le constat est antérieur au 15/09/18)
- un écart (si le constat est postérieur au 15/09/18).

(4) Contrôle et essais sur produits finis

Le titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison ; il est responsable de l'organisation de ce contrôle.

Les contrôles et essais sur produits réalisés par le titulaire sont normalement effectués suivant les normes et les spécifications complémentaires citées dans les documents techniques du présent référentiel de certification. Ils respectent les modalités d'essais précisées dans les documents techniques des présentes règles.

Les mesures des diverses caractéristiques contrôlées sont effectuées selon les modes opératoires définis dans les normes de référence citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel de certification et dans les documents techniques relatifs à chaque groupe et famille de produits.

Les contrôles sur produits finis sont exécutés par le titulaire lui-même sur le lieu de production.

Essais de type pour une demande de droit d'usage à la marque NF :

- ⇒ Essais de type pour une demande d'admission
- ⇒ Essais de type pour une demande d'extension

NOTE : Les essais de type sont des essais destinés à vérifier l'aptitude des produits à satisfaire à l'application visée. Les résultats des essais de type restent valides tant qu'aucune modification importante n'est apportée aux produits (telle qu'un changement de formulation ou de design) et à condition que la stabilité du procédé de production est vérifiée régulièrement.

Contrôle sur produits finis

Le titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements d'échantillons effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication et réaliser les contrôles et essais sur ces échantillons. Les échantillons prélevés doivent refléter un échantillon varié des dimensions des produits, objets de la marque.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, les contrôles sont renforcés afin de déceler les causes de défaillance et d'y porter remède en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

Le demandeur peut sous-traiter la réalisation d'essais à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat.

Le titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles précédents. En cas de dépassement du nombre admissible de produits non entièrement satisfaisants, le titulaire doit :

- passer en contrôles renforcés le mois suivant,
- mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et les transcrire sur les enregistrements de contrôles.

Exploitation des résultats

Les résultats d'essais doivent faire l'objet d'une exploitation par l'opérateur lui-même ou le responsable à qui il les transmet afin de vérifier au minimum la conformité ou non aux spécifications internes et aux spécifications des présentes règles.

(5) Dispositions de traitement des non conformités

Elles intègrent notamment :

- une analyse permettant de détecter la cause de l’anomalie,
- une analyse permettant de déterminer l’impact de l’anomalie sur la production depuis le contrôle précédent,
- une gestion permettant de garantir que la mise en œuvre des actions correctives est efficace,
- si exceptionnellement, des produits non conformes sont fournis chez un client, ce dernier doit être immédiatement prévenu afin de prendre toutes les mesures adaptées.

(6) Réclamations client

Le registre des réclamations clients est audité et pour cela le titulaire doit conserver :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs aux produits faisant l’objet du présent référentiel de certification ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées notamment lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Le titulaire doit être en mesure de présenter à l’auditeur les extraits de ces enregistrements relatifs aux réclamations impliquant les produits faisant l’objet du présent référentiel de certification.

2.5 Le marquage – Dispositions générales

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos du CSTB, d'AFNOR et d'AFNOR Certification sont strictement interdites sans accord préalable de ces organismes.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparentes pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la marque NF. Elle valorise ainsi la certification et son contenu.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF avant l'obtention du droit d'usage de ladite marque de certification, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF exposent le titulaire à des poursuites pour notamment pratiques commerciales trompeuses.

2.5.1 LE LOGO NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès du gestionnaire de l'application.

L'identification distincte des produits certifiés se fait par le logo NF et doit se faire par une différenciation de la désignation du produit, de la couleur, ou de tout autre moyen nécessaire qui évitera la confusion des gammes certifiées et non certifiées.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Les outils graphiques du logo sont disponibles auprès de la Direction Technique du CSTB (Tél. : 01 64 68 89 52 – Internet : certification@cstb.fr).

Pour éviter toute confusion entre les produits certifiés et les produits non certifiés, le demandeur/titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales identiques ou similaires (par exemple : « Prod+ » pour un produit certifié et « Prod » pour un produit non certifié).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque de certification.

En cas d'impossibilité de marquer le produit pour des raisons techniques, il sera nécessaire de se rapprocher du CSTB qui déterminera une règle commune de marquage.

2.5.2 LES MODALITES DE MARQUAGE

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées.

Référentiel de certification NF Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide N° de révision : 20



Il traite des trois aspects suivants pour le marquage du logo NF sur :

- le produit certifié NF,
- l'emballage du produit certifié NF, si pertinent,
- la documentation et sur les sites Internet.

Les modalités de marquage sont définies dans l'annexe technique : Marquage

Afin de répondre aux exigences de l'article R 433-2 du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible, intégrer les éléments suivants :



www.marque-NF.com

ou <http://evaluation.cstb.fr>

Caractéristique certifiée :

Les caractéristiques certifiées sont définies dans chaque Document Technique en partie 2.

Il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou supports de communication).

- Dans le cas de 2 produits, l'un certifiés NF 55, l'autre non certifiés NF 55, interchangeables entre eux, le demandeur titulaire doit déclarer à l'organisme certificateur les 2 désignations commerciales.
- Pour éviter toute confusion entre ces produits interchangeables certifiés NF 55 et non certifiés NF 55, le demandeur titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales trop proches. La différenciation entre 2 désignations commerciales de produits certifiés et non certifiés doit répondre aux exigences suivantes :
 - o La différenciation ne peut pas se faire par l'ajout d'un terme séparé par un caractère non alphabétique à la 1^{ère} désignation,
 - o le nombre de caractères communs successifs doit être au maximum de 4, et le nombre de caractères différenciant doit être supérieur ou égal au nombre de caractères communs.
- Le titulaire ne devra pas faire apparaître dans ses documentations des caractéristiques différentes que celles mentionnées dans les certificats NF 55 (domaine d'emploi, performances, ETC..).

2.5.2.1 Marquage des produits certifiés

Les produits certifiés NF doivent porter le logo NF tel qu'il est défini dans la charte graphique de la marque NF et dans les conditions définies dans l'annexe technique : Marquage relatifs aux différents groupes.

2.5.2.2 Marquage sur l'emballage du produit certifié ou sur le document d'accompagnement du produit (le cas échéant)

Tous les emballages de produits certifiés ou documents d'accompagnement doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 2.5.2 : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et, si possible, la liste des caractéristiques certifiées.



L'apposition du logo sur les emballages des produits certifiés est un des moyens de promouvoir la marque NF. Un tel marquage, s'il existe, doit être conforme à la charte graphique et dans les conditions définies dans la partie 2 des documents techniques relatifs aux différents groupes.

2.5.2.3 Marquage sur les supports de communication et la documentation (Documents techniques et commerciaux, affiches, publicité, sites Internet, etc.)

La reproduction de la marque NF sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire, est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Les références à la marque NF dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres. Elles doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 2.5.2 : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et liste des caractéristiques certifiées.

exemples d'indications complémentaires :

- nom et adresse de l'organisme certificateur (CSTB, 84 avenue Jean Jaurès - Champs sur Marne - F - 77447 Marne-la-Vallée) ;
- nom et adresse du titulaire (nom et adresse du mandataire dans l'Espace Économique Européen, le cas échéant) ;
- identification du titulaire ;
- désignation du produit (dénomination commerciale) ;
- caractéristiques certifiées essentielles (désignations et valeurs) ;
- numéro de certificat ;
- etc.....>

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB toute documentation où il entend faire état de la marque de certification.

2.6 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Lorsqu'un produit est accidentellement non conforme, celui-ci et son emballage ne doivent pas être marqués du logo NF ou celui-ci doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

En cas de non-conformité accidentelle constatée après mise sur le marché du produit :

→ L'industriel est responsable de :

- ❖ Prévenir immédiatement le CSTB
- ❖ Valider les qualités / numéros de lots /délais... incriminés
- ❖ Prévoir un démarquage rétroactif et le retrait éventuel dans le commerce

→ Le CSTB est responsable de :

- ❖ Définir le moyen de contrôle du démarquage (engagement du client...);
- ❖ Estimer les risques de mauvais usage de la marque, par exemples :
 - certification preuve ou non du respect de la réglementation,
 - certification sur des produits/services à risque,
 - marché très concurrentiel avec « auto-surveillance » ;
- ❖ En fonction de ces risques, déclenchement éventuel d'un contrôle sur site (entreprise ou commerce) ou information des pouvoirs publics ;
- ❖ Engagement du titulaire à mener des actions correctives et/ou contrôle sur site avant la décision de retrait éventuelle.

2.7 Fraudes et falsifications

2.7.1 PREAMBULE

Pour la Certification de Produits ou de Services, les fraudes et falsifications sont passibles des sanctions prévues par les articles L.121-2 à L121-5 du Code de la consommation.

En cas de constat de fraude ou de falsification relativement à l'utilisation de la marque NF, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit de saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour suite à donner conformément à la Loi.

Par exemple, seront notamment considérés comme « usages abusifs » le fait de :

- donner la même dénomination commerciale à des produits certifiés ou à des produits non certifiés ;
- faire état d'informations non conformes au référentiel de certification dans les notices commerciales, les catalogues, ou tout autre support.

Par exemple, seront notamment considérés comme « contrefaçons » le fait de :

- faire état d'un certificat en instance mais non encore délivré ;
- utiliser la marque NF alors que le droit d'usage de la marque NF n'a pas été donné.

Le CSTB notifie par lettre recommandée avec accusé de réception tout abus au titulaire qui doit immédiatement prendre toutes dispositions pour le supprimer.

2.7.2 ACTION JUDICIAIRE

Outre les actions précédemment indiquées, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugera nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

Partie 3

Processus de certification

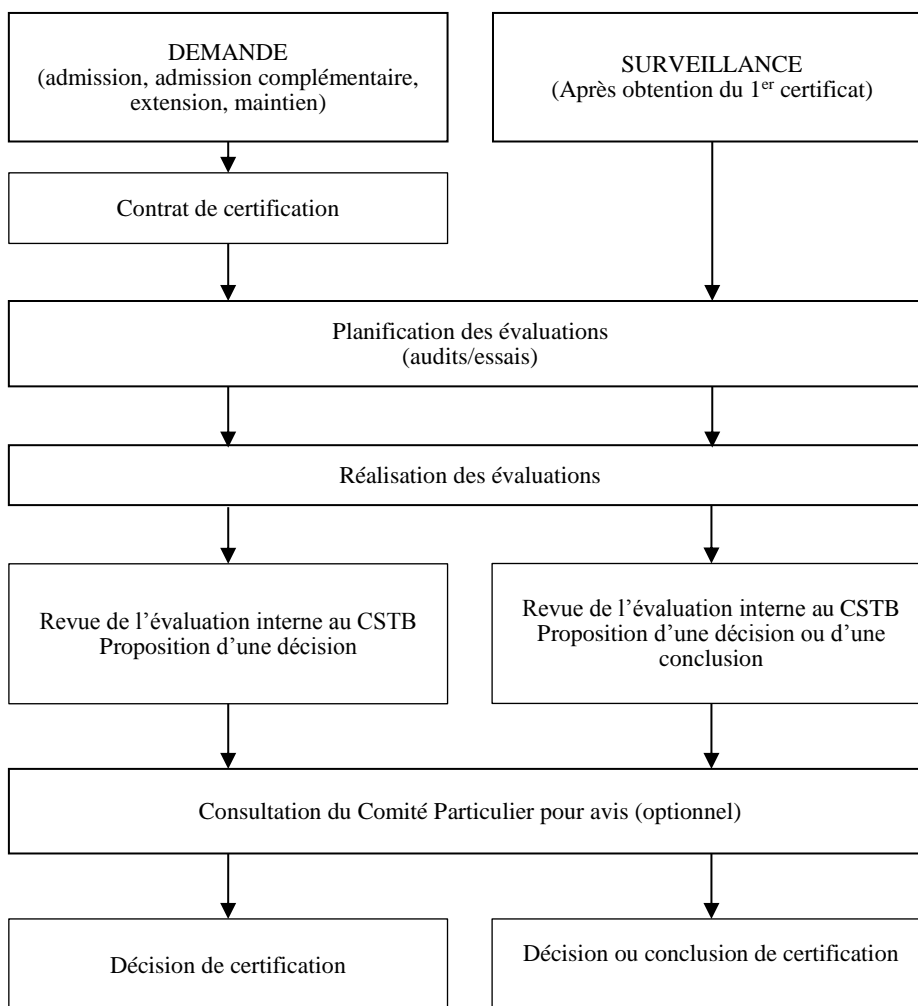
3.1 Généralités

- Définition du demandeur (voir partie 5) ;

Définitions des différents types de demande (demande d'admission / demande d'admission complémentaire / demande d'extension / demande de maintien, Une nouvelle demande d'admission d'un produit (ou d'une gamme de produits) suite à une sanction de retrait du droit d'usage de la marque NF) :

- Une première demande d'admission : elle émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée. Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques ; Il doit également faire la preuve que son système de contrôle fonctionne depuis plus de trois mois ;
- Une demande d'admission complémentaire : elle émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la Marque NF dans l'application concernée pour un nouveau Groupe ou une nouvelle unité de fabrication ;
- Une demande d'extension : elle émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la Marque NF dans l'application concernée pour un nouveau produit ou une gamme modifiée ;
- Une demande de maintien : elle émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la Marque NF dans l'application concernée pour un produit certifié NF destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.
- Une nouvelle demande d'admission d'un produit (ou d'une gamme de produits) suite à une sanction de retrait du droit d'usage de la marque NF dans le cas d'un acte de pratique commerciale trompeuse en application des articles L 121-2 à L121-5 du Code de la consommation et les sanctions sont prévues aux articles L 132-1 à L 132-9.

3.2 Processus de traitement d'une demande de certification



Les modalités d'obtention et de suivi d'une certification sont décrites en parties 1 et 2 de l'Annexe au présent référentiel de certification.

3.3 Les audits

3.3.1 LES AUDITS D'ADMISSION

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la partie 2 de ce référentiel de certification et des documents techniques relatifs aux groupes de produits :

- Document technique 055-01 : Spécifications applicables à tous les groupes.
- Document technique 055-02 : Groupe Evacuation.
- Document technique 055-03 : Groupe Pression.
- Document technique 055-05 : Groupe Pression Orienté Biaxial.
- Document technique 055-06 : Groupe Evacuation siphoides.

Référentiel de certification NF Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide

N° de révision : 20



Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur. Ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du présent référentiel de certification.

La durée d'un audit est d'au moins 2 jours toutefois, cette durée peut varier en fonction :

- 1- Du type d'audit : Admission ou Extension.
- 2- Du nombre de familles à certifier.
- 3- De la gamme des produits admis ou à admettre.

La durée maximum d'un audit est de 5 jours.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'envoyer un auditeur pour effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre. L'auditeur, en cas de situation de danger au regard des exigences de sécurité de l'organisme certificateur, se réserve le droit d'exercer un droit de retrait.

L'auditeur fait prélever dans le stock et dans l'usine les échantillons nécessaires aux essais. Il est possible de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs qui n'engendrent pas la non-conformité des produits certifiés NF, pour certains essais destructifs. Les échantillons sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur et sont envoyés par et sous la responsabilité du titulaire au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans un délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'agent de vérification ne décide de les prendre en charge. Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au titulaire. Il est admis qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le titulaire envoie des échantillons demandés par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque.

Les essais sont effectués sous la responsabilité des laboratoires de la marque.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

3.3.1.1 Cas d'une première demande d'admission

La durée d'audit est normalement de 2 jour(s) par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire, etc.).

Dans le cas d'un audit combiné avec une autre application, les vérifications communes prévues dans le cadre des exigences applicables de la norme ISO 9001 définies dans le tableau 1, étant auditées une seule fois (Responsabilité, Maîtrise des documents, Opérations de contrôle, Personnel, Installations et équipements, Traitement des produits non conformes, Traçabilité et Réclamations), la durée peut être combinée. La durée d'audit sera égale à la somme de la durée des 2 audits écourté de 0.5 jours.

3.3.1.2 Cas d'une demande d'admission complémentaire

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 3 de l'annexe administrative.

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec la spécificité que l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de suivi.

3.3.1.3 Cas d'une demande d'extension

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 1.3 de l'annexe administrative. .

3.3.1.4 Cas d'une demande de maintien

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 1.4 de l'annexe administrative.

3.3.2 LES AUDITS DE SUIVI

Les audits de suivi ont pour but de vérifier, ultérieurement à l'admission, que les dispositions définies sont toujours maintenues.

Dans le cas où le titulaire sous-traite la production de certains composants, le CSTB se réserve le droit d'envoyer un auditeur pour effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'ensemble des dispositions décrites au paragraphe 3.3.1 sont applicables.

Contrôles

L'auditeur assure, au minimum, les missions suivantes en prenant en compte les renseignements recueillis lors de l'audit précédent, les résultats des derniers contrôles et les remarques éventuelles faites par le Comité Particulier :

- la vérification de la mise en application effective des mesures correctives annoncées suite aux éventuelles observations faites lors de l'audit précédent ;
- la vérification du respect des exigences qualité du titulaire définies dans le présent référentiel de certification ;
- la vérification des registres d'autocontrôle depuis le dernier audit, de manière statistique pour au moins un produit certifié et pour les produits faisant l'objet du prélèvement en vue des essais au laboratoire de la marque ;
- la vérification des documents commerciaux ;
- la vérification des changements intervenus dans les caractéristiques des produits certifiés.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire.

La durée d'audit est normalement de 1 jour(s) par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire, etc.) :

- 1 - du nombre de famille certifié.
- 2 - de la gamme des produits admis.

La durée maximum d'un audit est de 3 jours.

Surveillance normale des unités de production

Référentiel de certification NF Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide

N° de révision : 20



Le régime des audits de suivi lors de la surveillance des produits certifiés qui s'applique est le régime semestriel (2 audits par an) durant les 3 premières années qui suivent l'admission, puis le régime annuel (1 audit par an).

Dans le cas du régime annuel :

Le CSTB veillera à ce que l'intervalle entre deux visites pas ne soit pas inférieur à 9 mois et n'excède pas 15 mois,

Cas d'une admission complémentaire :

- cas où le titulaire a une antériorité de plus de 3 ans : 2 audits dans l'année qui suit l'admission complémentaire puis de revenir à 1 audit annuel si aucun écart critique n'a été décelé,
- cas où cette antériorité est inférieure à 3 ans : la fréquence de 2 audits par an doit s'exercer sur 3 ans.

Surveillance renforcée

En fonction des non conformités détectées lors des audits ou des essais, le CSTB peut décider de revenir au régime semestriel pour une durée définie, avec ou sans renforcement supplémentaire des contrôles.

Le CSTB consulte le Comité Particulier pour avis avant de décider du passage d'un titulaire en surveillance renforcée.

3.4 Prélèvements

L'auditeur fait prélever dans le stock et dans l'usine les échantillons nécessaires aux essais. Il est possible de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs pour certains essais destructifs. Les échantillons sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur et sont envoyés par et sous la responsabilité du titulaire au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans un délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'agent de vérification ne décide de les prendre en charge. Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au titulaire. Il est admis qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le titulaire envoie des échantillons demandés par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque.

Un rapport d'audit est établi et remis au titulaire à la fin de l'audit.

Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au demandeur/titulaire, cette fiche devra être jointe aux échantillons envoyés au laboratoire de la marque.

Il est admis, qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le titulaire envoie le(s) échantillon(s) demandé(s) par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque. Si le demandeur n'envoie pas le (les) échantillon(s) au laboratoire de la marque dans les délais prescrits par le CSTB, des sanctions pourront être prises à son encontre (sanction, suspension).

Contrôles dans le commerce :

Des contrôles dans le commerce sont réalisés 1 fois par an pour les produits commercialisés par les distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage de la Marque NF.

Le CSTB procède sur ces produits à un contrôle de marquage, d'aspect et dimensionnel. Le CSTB se réserve le droit de prélever, si besoin est, ces produits pour des essais au laboratoire de la Marque.

Le CSTB procède sur ces produits à un contrôle de marquage, d'aspect et dimensionnel..

Les frais de ces contrôles sont à la charge du distributeur, conformément à la partie 4 de l'Annexe au présent référentiel de certification.

3.5 Essais

3.5.1 LES ESSAIS EN ADMISSION

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du présent référentiel de certification et des Documents Techniques 2 à 6.

Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur.

Les essais sont effectués sous la responsabilité du (des) laboratoire(s) de la marque.

3.5.2 LES ESSAIS SUR LE PRODUIT CERTIFIÉ (SUIVI)

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du référentiel de certification et des Documents Techniques 2 à 6.

Un rapport d'essais est établi et adressé au titulaire.

Ces essais sur des caractéristiques certifiées sont réalisés dans un laboratoire de la marque.

Partie 4

Les intervenants

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive. AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés sont précisés ci-après.

4.1 L'organisme certificateur

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification a reconnu, par contrat, la compétence de l'organisme certificateur dit organisme certificateur :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2
☎ : 01 64 68 85 67
📠 : 01 64 68 84 44

<http://evaluation.cstb.fr/>

Le CSTB est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées pour attribuer et surveiller le bon usage fait de la marque NF.

Contact :

Direction Hydraulique et Équipements Sanitaires (HES)
Division «Canalisations»

4.2 Organismes d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction Hydraulique et Équipements Sanitaires (HES)
Division «Canalisations»
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

<http://evaluation.cstb.fr/>

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

4.3 Organismes d'essais

Lorsque les contrôles effectués dans le cadre de l'usage de la marque NF comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande du CSTB par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Direction Hydraulique et Équipements Sanitaires (HES)
Division «Canalisations»
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Laboratoire d'Assainissement CAPE
11, rue Henri Picherit
BP 82341
F-44323 NANTES Cedex 3
Tel : (33) 02 40 37 20 78
Fax : (33) 02 40 37 20 40

<http://evaluation.cstb.fr/>

4.4 Comité Particulier

Il est mis en place une instance consultative impartiale appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Le Comité Particulier est chargé de donner son avis sur :

- le projet initial ou de révision de référentiel de certification, au sens du Code de la Consommation,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification, l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée et en particulier sur toute interprétation du référentiel de certification en vue de décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des référentiels de certification et sur demande du CSTB.

La composition du Comité Particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

- Un Président choisi parmi les membres des collèges définis ci-après ;
- Un Vice-Président : un représentant du CSTB ;
- Collège Fabricants (Titulaires) : de 5 à 8 représentants ;
- Collège Utilisateurs / Prescripteurs : de 5 à 8 représentants ;
- Collège Organismes Techniques et Administrations : de 5 à 8 représentants.

Pour la marque NF, AFNOR Certification est membre du Comité Particulier.

Participent de droit aux réunions du Comité Particulier, les représentants des organismes d'audit et des laboratoires de la marque.

Référentiel de certification NF Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide

N° de révision : 20



Le Comité Particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat des membres est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de un an dans la limite de trois renouvellements, sauf dénonciation sans juste motif par le CSTB ou le membre, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance de la période en cours lors du renouvellement.

La présidence du Comité Particulier peut changer tous les ans.

Les membres du Comité Particulier s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui leur sont communiquées.

Le Comité Particulier peut, le cas échéant, décider de créer des groupes de travail ou sous-comités dont il définit les missions et les responsabilités. La composition de ces groupes de travail est validée par le Comité Particulier, ces groupes de travail étant composés au minimum d'un représentant du collège « Fabricants », d'un représentant du collège « Utilisateurs / Prescripteurs » et d'un représentant du CSTB. Il peut être fait appel à des professionnels ou des personnalités extérieures ou des titulaires qui ne sont pas membres du Comité Particulier.

En cas de décision ou de vote, le Comité Particulier se prononce à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous la double condition suivante :

- de représentation effective du collège représentant les demandeurs ou titulaires, d'une part, et du collège représentant les utilisateurs et prescripteurs, d'autre part (non représentativité d'un intérêt) ;
- qu'aucun de ces collèges ne possède la majorité des présents ou représentés (prédominance d'un intérêt).

Dans le cas contraire, il est alors procédé soit à une consultation écrite, soit à une nouvelle réunion.

Partie 5

Lexique

Accord du droit d'usage de la marque NF ou admission :

Autorisation notifiée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.

Admission :

Une demande d'admission : elle émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la Marque NF.

Admission complémentaire :

Une demande d'admission complémentaire émane d'un fabricant ayant un droit d'usage de la Marque NF pour un produit relevant d'un autre document technique ou pour un nouveau site de fabrication.

Audit :

Voir norme NF EN ISO 9000 : 2008.

Partie de la visite du site relative à l'examen d'un produit et appréciation des moyens spécifiques mis en œuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le Référentiel de certification.

Avertissement :

Décision de sanction notifiée par le CSTB par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.

Catégorie :

A l'intérieur d'une famille donnée, ensemble de produits possédant un système d'assemblage de même nature.

Demande / demandeur :

Toute entité juridique :

- Fabricant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document ;
- Distributeur des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le titulaire respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document.

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la Marque NF. Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

Déclaration Environnementale :

Données basées sur l'analyse du cycle de vie du produit, servant au calcul des impacts environnementaux des ouvrages dans lesquels le produit visé par la Déclaration Environnementale est susceptible d'être intégré (voir également www.inies.fr).

Cette Déclaration Environnementale est établie sous la responsabilité du demandeur/titulaire (fiche individuelle) ou un syndicat (fiche collective).

Référentiel de certification NF Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide

N° de révision : 20



Droit d'usage de la marque NF :

Droit notifié par le CSTB à un demandeur d'utiliser la marque NF pour son produit conformément aux Règles Générales et au présent Référentiel de certification.

Extension :

Une demande d'extension : elle émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la Marque NF dans l'application concernée pour un nouveau produit ou une gamme modifiée.

Décision notifiée par le CSTB par laquelle le droit d'usage de la marque NF est étendu à un titulaire pour un produit modifié ou une gamme modifiée.

Famille :

Ensemble de produits de même structure destinés à une même application.

Groupe :

Ensemble de produits destinés à une même application de structure différente.

Maintien :

Une demande de maintien : elle émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la Marque NF dans l'application concernée pour un produit certifié NF destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

Décision notifiée par le CSTB par laquelle le droit d'usage de la marque NF est accordé à un titulaire pour un produit commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

Le marquage de ces produits doit être conforme aux exigences du présent Référentiel de certification et doit être réalisé sur le site de production. La marque commerciale doit être soumise à l'accord du CSTB, après avis du Comité Particulier.

Observation :

Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement.

Produit :

Produit fini provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

Recevabilité :

Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande ; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.

Reconduction :

Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF.

Retrait :

Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque NF.

Référentiel de certification NF Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide

N° de révision : 20



Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Sous traitance :

Entreprise effectuant une partie des étapes de production sous contrôle du titulaire de la marque NF.

Suspension :

Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

Titulaire :

Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque.

Transfert :

Changement total ou partiel de ligne de fabrication d'un (ou plusieurs) modèle(s) admis à la marque NF. Le transfert ne peut s'opérer qu'à l'intérieur d'un même site de fabrication.

Type de tubes :

Pour une famille et une catégorie donnée, ensemble de produits dont les dimensions et le matériau sont identiques. La longueur et la présence ou non d'emboîtures façonnées ne sont pas prises en considération dans les critères pour la définition du type.

Exemple :

- 1 type = tube TE 32 x 3.0 mm (Groupe Evacuation, catégorie assemblage par collage ou à bague de joint).

Type de raccords :

Pour un groupe et une catégorie donnée, ensemble de produits dont la forme et le matériau sont identiques.

Exemple :

- 1 type = ensemble de tous les diamètres des coudes 45°MF pour Évacuation pour assemblage par collage.

- 1 type = ensemble de tous les diamètres des coudes 45°FF pour Évacuation pour assemblage par bague de joint.